



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 29 juillet 2019

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019 – 2676 /SG/DRECV

**Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'une carrière et ses installations connexes,
déposée par la société Euro Concassage, installations projetées au lieu dit « Les Orangers »
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la partie législative du code de l'environnement, son livre I – titre VIII, et notamment les articles L.181-1, L.181-9, L.181-24 et suivants ;
- VU** la partie réglementaire du code de l'environnement, son livre I – titre VIII, et notamment les articles R.181-34, R.181-1 et suivants ;
- VU** le livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 et R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II, et notamment les articles L.211-1 et L.212-5-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.121-1 et L.411-2 ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment l'article R.421-1 ;
- VU** le décret n° 2011-1609 du 22 novembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement régional de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 ;

- VU la demande présentée le 21 juin 2018 par la société Euro Concassage sollicitant l'autorisation environnementale relative à l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit « Les Orangers », d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de transit et de traitement desdits matériaux, mais aussi des ouvrages soumis à la loi sur l'eau ;
- VU l'accusé-réception remis par la sous-préfecture de Saint-Benoît et déclarant le dossier complet le 12 juillet 2018 ;
- VU la demande de compléments envoyée le 10 août 2018 au pétitionnaire ;
- VU la réponse du pétitionnaire apportée le 10 octobre 2018 à ladite demande de compléments ;
- VU l'information du pétitionnaire par courrier du 13 février 2019 du report au 12 mai 2019 de l'échéance de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2019 ;
- VU le courrier du pétitionnaire daté du 28 mars 2019 apportant des compléments suite à l'avis de l'autorité environnementale émis le 19 mars 2019 ;
- VU l'avis exprimé le 28 août 2018 par l'agence de santé océan Indien ;
- VU le courrier de réponse du pétitionnaire daté du 12 novembre 2018 à l'avis de l'agence de santé océan Indien du 28 août 2018 ;
- VU l'avis exprimé le 14 décembre 2018 par l'agence de santé océan Indien ;
- VU les deux courriers de réponse du pétitionnaire datés tous les deux du 04 février 2019 à l'avis de l'agence de santé océan Indien du 14 décembre 2018 ;
- VU l'avis exprimé le 2 avril 2019 par l'agence de santé océan Indien ;
- VU le rapport référencé SPREI/UE3S/SC/71-2273/2019-653 et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 15 mai 2019 au pétitionnaire, la société Euro Concassage ;
- VU les observations présentées sur ce projet par le pétitionnaire dans son courrier daté du 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par le projet sont situées en zone Apf et Apf1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Benoît qui n'autorisent ni l'exploitation (carrière), ni le traitement (concassage, etc.) des matériaux ;

qu'en conséquence le projet n'est pas compatible au document d'urbanisme en vigueur ;

et qu'aucune procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU ayant pour effet de permettre cette réalisation n'a été actée par la commune en ce sens ;

CONSIDÉRANT que des dispositions du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) intégré au schéma d'aménagement régional de La Réunion ne permettent pas d'implanter et d'exploiter une activité de concassage sur le site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des contrats de fortage présent au dossier n'est rédigé au nom du pétitionnaire, mais au nom de la société Euro Béton qui est une filiale de la maison mère de la société Euro Concassage ;

que, par conséquent, le pétitionnaire ne dispose pas, dans le dossier déposé, du document attestant qu'il peut réaliser le projet sur les parcelles suscitées, requis au 3° de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'atteinte aux paysages du fait de la remise en état proposée par le pétitionnaire ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation toute en longueur de la parcelle BY 800 ne permet pas une gestion raisonnée de la ressource définie par les orientations prioritaires du schéma départemental des carrières de La Réunion susvisé ;

que l'absence de gestion rationnelle de la ressource relève d'une incompatibilité au schéma départemental des carrières en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les éléments mentionnés dans le dossier déposé quant aux capacités techniques que le pétitionnaire compte mettre en œuvre pour exploiter une carrière ne sont pas suffisants ;

CONSIDÉRANT que la demande de complément effectuée le 10 août 2018 indiquait notamment les insuffisances liées à l'adéquation des documents d'urbanisme, aux contrats de fortage transmis et à la remise en état projetée pour mener à bien le projet envisagé ;

que malgré la demande de compléments susvisée et les éléments apportés en réponse le 10 octobre 2018, puis complétés par les réponses aux avis de l'ARS OI et de la MRAe susvisés, le dossier est demeuré irrégulier ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans le courrier du 21 mai 2019 susvisé ne sont pas de nature à modifier substantiellement l'analyse portée par l'inspection des installations classées ; que de graves manquements persistent, notamment en matière de :

- compatibilité au PLU en vigueur ;
- compatibilité au SMVM ;
- gestion raisonnée de la ressource ;
- impact paysager ;
- capacités techniques prévues d'être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement, notamment de ses 1° et 3°, mais aussi de son avant-dernier alinéa, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale déposée, à l'échéance de la phase d'examen de ladite demande ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – REJET :

La demande présentée par la société Euro Concassage, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 24 rue du stade de l'Est – 97490 Sainte-Clotilde, aux fins d'être autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de transit et de traitement desdits matériaux et installations connexes, ainsi que des ouvrages soumis à la loi sur l'eau, situées sur le territoire de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit « Les Orangers » (parcelles n° 239, 643, 647 et 800 de la section BY du cadastre), est rejetée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de Saint-Benoît ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), service prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et service connaissance, évaluation, transition écologique (SCETE).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU